

**DELIBERATION N° 119-2019-2020-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 FEVRIER 2020**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

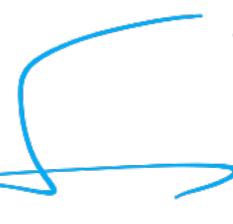
Article unique

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 février 2020 est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 12 mai 2020.




La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 120-2019-2020-CA
PORTANT APPROBATION DU CALENDRIER 2019-2020 REVISE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, concernant les modalités de contrôle des connaissances, l'article L 613-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
Vu le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU en date du 29 avril 2020,

Délibère :

Article unique

Le calendrier universitaire 2019-2020 révisé, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 3 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 12 mai 2020.



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réf : Note de cadrage concernant la réorganisation des examens adoptée par la CFVU le 29 avril 2020

Activités pédagogiques 2019-2020

du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020¹

Le calendrier des activités de prérentrée sera précisé sur le site web de l'université.

1^{er} semestre

du 23 septembre 2019 au 19 janvier 2020

- **Suspension des activités pédagogiques :**

Du 26 octobre 2019 au soir au 04 novembre 2019 au matin

Du 21 décembre 2019 au soir au 06 janvier 2020 au matin

- **Examens semestre 1 :** (contrôle terminal et épreuves finales du contrôle continu)

Du 06 janvier 2020 au 18 janvier 2020²

2^{ème} semestre

du 20 janvier 2020 au 18 mai 2020

- **Suspension des activités pédagogiques :**

Du 15 février 2020 au soir au 24 février 2020 au matin

Du 04 avril 2020 au soir au 20 avril 2020 au matin

- **Examens semestre 2 :** (contrôle terminal et épreuves finales du contrôle continu)

~~Du 04 mai 2020 au 18 mai 2020²~~

Du 25 mai 2020 au 10 juin 2020²

Session 2

(semestres 1 et 2 – contrôle continu et contrôle terminal)

~~du 02 juin 2020 au 27 juin 2020~~

du 07 septembre au 26 septembre 2020

- ~~Dispositif de soutien semestre 1 :~~ du 02 juin 2020 au 06 juin 2020

- ~~Dispositif de soutien semestre 2 :~~ du 08 juin 2020 au 13 juin 2020

- ~~Examens session 2 :~~ du 15 juin 2020 au 27 juin 2020²

- **Dispositif de remédiation :** du 07 septembre 2020 au 11 septembre 2020

- **Examens session 2 :** du 14 septembre 2020 au 26 septembre 2020²

¹ Possibilité de soutenir des mémoires ou rapports de stage jusqu'au 30 septembre dans le respect du calendrier défini par chaque composante et sous réserve de l'évolution de la réglementation. [A titre dérogatoire, les étudiant.e.s en fin de cursus pourront effectuer leur stage jusqu'au 31 décembre 2020 et soutenir leur rapport au plus tard le 18 décembre 2020.](#)

² Les examens d'**Informatique**, du **SUAPS** et de la **DA VPE** sont susceptibles de se dérouler en dehors de cette période.

NB : le calendrier des Licences pro, de certains masters 2, des préparations concours, des certifications, des formations rattachées aux instituts et écoles internes, des formations LEA et MIASHS, des formations rattachées aux sites délocalisés des UFR et des formations rattachées au Service de la Formation Continue peut faire l'objet d'adaptations spécifiques.

**DELIBERATION N° 121-2019-2020-CA
APPROUVANT LA CONSOLIDATION DE LA PROCEDURE PROFESSEURS - VISITEURS**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°6 du Conseil d'administration en date du 9 février 2016,
Vu la délibération n°77-2017-CA du Conseil d'administration en date du 9 mai 2017,

Délibère :

Article unique

La procédure des Professeurs-visiteurs, telle que présentée en annexe, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 12 mai 2020.



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Procédure des Professeurs visiteurs

Suite aux décisions du CA du 9 février 2016 adoptant la mise en place d'un statut et d'une procédure de nomination de professeurs visiteurs et du CA du 9 mai 2017 portant sur la mise en place d'une phase transitoire du dispositif de recrutement des professeurs-visiteurs pour l'année 2017-2018, la procédure relative au dispositif de recrutement et d'accueil des professeurs-visiteurs est consolidée pour les années à venir.

Le statut de « professeur visiteur » s'adresse à toute personne, française ou étrangère, exerçant et résidant à l'étranger et dont les compétences et le projet sont jugés intéressants pour l'UT2J dans le domaine de la recherche et de la formation. Il s'agit des personnes exerçant des fonctions d'enseignement, de recherche ou des relations internationales dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les professeurs visiteurs doivent donner au moins un séminaire d'intérêt général ou dédié à la formation des doctorants et/ou étudiants sur leur activité en collaboration avec l'UT2J.

Etapes de la procédure

1. Mise à disposition par l'Établissement d'un contingent équivalent à 264 semaines « consommables » pour des séjours de 2, 3 ou 4 semaines, en dehors des périodes de fermeture de l'université. Le début du séjour des professeurs visiteurs doit être postérieur au 1^{er} octobre pour le semestre 1, et au 1^{er} février pour le semestre 2. Ces nouvelles dispositions visent à garantir le paiement des professeurs-visiteurs dans les délais prévus.
2. Lancement de l'appel à candidatures au moins six semaines avant la tenue de la Commission Professeurs-visiteurs.
3. Proposition par les composantes pédagogiques, après concertation avec les laboratoires, de professeurs visiteurs, en référence au contingent de semaines attribué et détaillé dans l'appel à candidatures, lequel est mis à jour annuellement en fonction des demandes reçues et attribuées des années précédant l'appel. Le contingent défini garantira une attribution minimale de deux semaines pour toutes les Composantes.

Remarque : Prévoir 1 ou 2 suppléants en cas de désistements de professeurs visiteurs, et prévoir un classement le cas échéant.

Le dossier de candidature du professeur visiteur est composé du formulaire de candidature dûment complété et signé, accompagné de son CV.

Ces propositions doivent être validées par les composantes (avis de la composante pédagogique et du laboratoire d'accueil) et font l'objet d'un classement. Elles devront ensuite être envoyées au service des relations internationales (RI) avant la date limite inscrite dans l'appel à candidatures, qui devra être postérieure d'au minimum deux semaines à la publication de l'appel.

4. Examen des propositions par une commission (Commission des professeurs visiteurs) composée des membres suivants : Vice-Présidente déléguée aux relations internationales, Vice-Président en charge de la formation et de la vie universitaire (CFVU), Vice-Présidente en charge de la recherche (CR), 6 élu-e-s du CAC restreint (3 PR et 3 MCF) début juin.

Critères d'examen des propositions

La commission sera attentive :

- à la qualité des candidatures : qualité scientifique, qualité du projet de visite (dans sa double dimension : pédagogique et de recherche) ;
- aux modalités d'inscription de la visite dans la composante pédagogique et le laboratoire et aux bénéfices attendus de la visite. Elle prendra en particulier en considération la manière dont la visite contribuera à accroître les partenariats à l'international et les possibilités d'échange.

5. Examen et validation par le CAC restreint de juin des propositions retenues par la commission des professeurs invités.

6. Chaque visiteur retenu reçoit notification d'une lettre formelle de la Présidente de l'UT2J, stipulant les dates, les montants forfaitaires et conditions d'accueil. Le « référent du visiteur » est également informé.

7. Dès les résultats de sélection connus, le service des relations internationales transmet aux professeurs visiteurs sélectionnés la liste des documents à retourner (fiche fournisseur, copie du passeport, RIB ou code IBAN ou SWIFT, document contenant la domiciliation bancaire exacte émanant de la banque et identification de la banque intermédiaire le cas échéant). Le professeur visiteur doit les envoyer complétés au service des relations internationales au plus vite et au plus tard aux dates suivantes :

- Pour les séjours prévus avant décembre de la même année : avant le 15 juillet, et au plus tard deux mois avant son arrivée.
- Pour les séjours prévus entre février et juillet de l'année suivante : avant le 15 novembre de l'année précédente.

Le service des relations internationales transmettra ensuite à la Direction des Affaires Financières les documents administratifs nécessaires à la création du professeur visiteur dans SIFAC.

Dès l'arrivée du professeur visiteur à l'UT2J, la composante (ou le laboratoire) informe le service RI afin qu'il puisse procéder à la signature de différents documents nécessaires à la prise en charge de son séjour. Une fois ces documents signés, le montant forfaitaire est mis en paiement par virement bancaire. Dans tous les cas, le délai des virements internationaux est de trois à quatre semaines.

Cas particulier des professeurs visiteurs en provenance des pays listés en annexe 1 :

Un paiement anticipé d'une partie de la bourse, équivalent à un tiers du montant du forfait séjour dû et de la totalité du forfait de transport, pourra être réalisé avant l'arrivée du professeur visiteur si toutes les conditions ci-dessous sont respectées :

- Retour de tous les documents demandés avant le 15 juillet.
- Le séjour doit débuter entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre ou entre le 1^{er} février et le 1^{er} juillet.
- Envoi au service des relations internationales de la facture du billet d'avion aller-retour acheté par le professeur visiteurs au moins deux mois avant l'arrivée. Pour les professeurs visiteurs arrivant au mois de février, la preuve d'achat du billet d'avion devra être transmise au plus tard le 1^{er} décembre.
- A savoir, le délai minimum des virements internationaux est de trois à quatre semaines.

8. Il est de la compétence des référents du visiteur de s'assurer que les professeurs visiteurs nommés puissent disposer, dans la composante ou laboratoire, de toutes les facilités accessibles aux enseignants-chercheurs (bureau, ressources bibliographiques, systèmes d'information, salles de travail et de réunion...).

9. Les professeurs visiteurs sont tenus de transmettre au service des relations internationales les pièces justifiant de leur couverture médicale et de leur assurance responsabilité civile pendant leur séjour.

10. L'apport à l'UT2J de ses nominations de professeurs visiteurs doit pouvoir être valorisé par l'établissement. A cette fin, chaque professeur visiteur doit rendre, à l'issue de son séjour, conjointement avec son référent, un rapport synthétique (une à deux pages) qui sera transmis au Comité des professeurs visiteurs.

Celui-ci, avec l'appui du service des relations internationales et de la vice-présidence en charge des relations internationales, en fera annuellement une analyse globale, mettant en évidence la valeur ajoutée de l'action pour l'établissement. Il pourra être proposé à quelques professeurs visiteurs de filmer leur conférence pour diffusion sur les outils numériques de l'UT2J.

Un catalogue semestriel des professeurs visiteurs, précisant les dates de venue, disciplines et publications majeures, sera proposé par le service RI et mis en ligne sur l'ENT afin d'augmenter la visibilité du dispositif. Au préalable, une demande d'autorisation de publication des données sera demandée au professeur visiteur.

Conditions de défraiement

Le professeur visiteur est défrayé sur la base d'un montant forfaitaire fixe de 900€ net par semaine de présence, destiné à couvrir les frais d'hébergement et de restauration, auquel s'ajoute un autre montant forfaitaire de ses frais de voyage entre sa résidence à l'étranger et Toulouse, établie selon le pays de résidence.

Les montants de ces participations forfaitaires sont fixés par le CA, et peuvent être proratisés en cas de départ anticipé.

En aucun cas, l'allocation forfaitaire ne pourra couvrir une prolongation du séjour pour des convenances personnelles.

Barème frais de Voyage

Distances de Voyages entre la résidence administrative du professeur visiteur et Toulouse	Montant forfaitaire
Entre 100 et 499km	50 EUR par participant
Entre 500 et 1999km	100 EUR par participant
Entre 2000 et 2999km	150 EUR par participant
+ de 3000 km	350 EUR par participant

Pour toute question, vous pouvez contacter: professeurs-visiteurs@univ-tlse2.fr

ANNEXE 1 – LISTE DES PAYS D’ORIGINE DES PROFESSEURS VISITEURS AVEC PROCEDURE DE PAIEMENT ANTICIPE¹

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Biélorussie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Cambodge, Cameroun, Rép. Centrafricaine, Chine, Cisjordanie et territoires palestiniens, Colombie, Comores, Congo, Rép. Dém. Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Rép. Dominicaine, Equateur, Egypte, Emirats Arabes unis, Erythrée, Eswatini, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Kosovo, Kirghizstan, Laos, Liban, Lesotho, Liberia, Libye, Macédoine, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Iles Marshall, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Russie, Rwanda, Iles Salomon, Le Salvador, Samoa Américaines, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Ste. Lucie, St. Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Timor-Oriental, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

¹ Liste basée sur la classification des pays en fonction des revenus réalisée par la Banque mondiale <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups>

**DELIBERATION N° 122-2019-2020-CA
APPROUVANT LA CREATION DU DIPLOME UNIVERSITAIRE « SE FORMER POUR ENSEIGNER DANS LES
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS A L'ETRANGER POUR LE PREMIER DEGRE »**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, concernant les diplômes nationaux délivrés par les établissements, l'article L 613-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la CFVU en date du 6 mars 2020,

Délibère :

Article unique

La création du diplôme universitaire « Se former pour enseigner dans les établissements français à l'étranger pour le 1^{er} degré » est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 6 contre, 4 abstentions, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 12 mai 2020.



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 123-2019-2020-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ACCREDITATION DES DIPLOMES 2021-2025**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, concernant les diplômes nationaux délivrés par les établissements, l'article L 613-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 30 avril 2020,
Vu l'avis de la CFVU en date du 7 mai 2020,

Délibère :

Article 1

Le projet d'accréditation des diplômes 2021-2025 est approuvé.

Article 2

Les diplômes de licence générale avec leurs mentions respectives, telles que figurant dans le projet d'accréditation de l'UT2J 2021-2025 sont :

Licence générale	Arts
Licence générale	Arts du spectacle
Licence générale	Arts Plastiques
Licence générale	Géographie Aménagement
Licence générale	Histoire
Licence générale	Histoire de l'Art et Archéologie
Licence générale	Information Communication
Licence générale	LEA
Licence générale	Lettres

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Licence générale	LLCER
Licence générale	MIASHS
Licence générale	Musicologie
Licence générale	Philosophie
Licence générale	Psychologie
Licence générale	Sciences de l'Homme Anthropologie Ethnologie
Licence générale	Sciences Du Langage
Licence générale	Sciences Education et Formation
Licence générale	Sciences Sociales
Licence générale	Sociologie

Dont la création de la mention suivante :

Licence générale Tourisme, hôtellerie, alimentation

Et des Parcours Accès Santé Spécifiques suivants :

Licence générale	Géographie Aménagement (PASS)
Licence générale	Gestion SHS (PASS)
Licence générale	Histoire (PASS)
Licence générale	MIASHS (PASS)
Licence générale	Philosophie (PASS)
Licence générale	SDL (PASS)
Licence générale	Sociologie (PASS)

Article 3 :

Les diplômes de licence professionnelle avec leurs mentions respectives, telles que figurant dans le projet d'accréditation de l'UT2J 2021-2025 sont :

Licence professionnelle	E-commerce et Marketing Numérique
Licence professionnelle	Gestion de Projets et Structures Artistiques et Culturels
Licence professionnelle	Guide Conférencier
Licence professionnelle	Commercialisation des Produits Agroalimentaires
Licence professionnelle	Développement de projets de territoires
Licence professionnelle	Maintenance et technologie systèmes pluritechniques
Licence professionnelle	Métiers de l'animation sociale, socioéducative et socioculturelle
Licence professionnelle	Métiers de l'industrie Conception de produits industriels
Licence professionnelle	Métiers de l'informatique Conception développement et tests de logiciels
Licence professionnelle	Métiers de l'industrie : Conception et amélioration de processus et procédés industriels
Licence professionnelle	Métiers des Administrations et Collectivités Territoriales
Licence professionnelle	Métiers des réseaux informatiques et télécommunications
Licence professionnelle	Métiers du Commerce International
Licence professionnelle	Métiers du Design
Licence professionnelle	Métiers du livre
Licence professionnelle	Métiers du tourisme Communication et valorisation des territoires
Licence professionnelle	Métiers Industrie aéronautique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Licence professionnelle Technico-commercial
Licence professionnelle Techniques du son et de l'image
Licence professionnelle Organisation et gestion des systèmes hôteliers et de restauration

Dont la création de la mention suivante :

Licence professionnelle Intervention sociale : accompagnement des publics spécifiques

Article 4 :

Les diplômes de master avec leurs mentions respectives, telles que figurant dans le projet d'accréditation de l'UT2J 2021-2025 sont :

Master Information Documentation
Master Anthropologie
Master Archéologie et Sc. pour l'archéologie
Master Arts de la scène et du spectacle vivant
Master Cinéma et audiovisuel
Master Civilisations Cultures Sociétés
Master Création artistique
Master Création littéraire
Master Création Numérique
Master Culture et Communication
Master DESIGN
Master Ethique
Master Etudes sur le genre
Master FLE
Master GAED
Master Géomatique
Master GTDL
Master Histoire de l'art
Master Histoire, Civilisations, Patrimoine
Master Innovation Entreprise Société
Master Intervention Développement Social
Master LEA
Master Lettres
Master LLCER
Master MIASHS
Master Mondes anciens
Master Mondes médiévaux
Master Musicologie
Master Nouvelle Economie Sociale
Master Philosophie
Master Psychologie
Master Psychologie de l'éducation et de la formation
Master Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Master Psychologie Sociale du Travail et des Organisations
Master Psychopathologie clinique psychanalytique
Master Sciences de l'Education et de la Formation
Master Sciences Du Langage
Master Sciences sociales
Master Sociologie
Master Tourisme
Master Urbanisme et Aménagement

Dont la création des mentions suivantes :

Master Traduction, interprétation
Master Tourisme, hôtellerie, alimentation

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 0 contre, 5 abstentions, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 12 mai 2020.



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.